

GE_GERICHTE AARP/163/2014 vom 5. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_163_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/163/2014 du 5 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/163/2014 del 5 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Les appels formés par les prévenus sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0).

Il en va de même de l'appel joint interjeté par le Ministère public (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La CPAR limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.1

p. 51-52 ; 121 IV 109 consid. 3a p. 119-120 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_273/2012 du 11 septembre 2012 consid. 1.2). Sur le plan subjectif, le complice doit avoir l'intention de favoriser la commission (ATF 121 IV 109 consid. 3a p. 119 s. ; 118 IV 309 consid. 1a p. 312). Il faut qu'il sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51-52 ; 121 IV 109 consid. 3a p. 119-120 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_72/2009 du 20 mai 2009 consid. 2.1). Le dol éventuel suffit (ATF 121 IV 109 et 118 IV 309 précités). Forme d'intention, le dol éventuel se distingue de la négligence consciente sur le plan volitif et non cognitif. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire, mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se réalisera pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte dans l'hypothèse où il se produirait (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 251 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_109/2009 du 9 avril 2009 consid. 2.2).

- 37/47 - P/4261/2011 Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, le juge se fonde, à défaut d'aveux, sur des éléments extérieurs, tels que l'importance du risque - connu de l'intéressé - que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252). Le juge est

notamment fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225-226 et la jurisprudence citée ; JdT 2008 I 523 consid. 3.1). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). L'intention doit exister au moment où le prévenu agit. Un dol subséquent (dolus superveniens), hypothèse réalisée lorsque l'intéressé approuve après coup ce qui s'est passé, est sans pertinence juridique (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Commentaire romand, Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 29 ad art. 12 CP; GRAVEN, L'infraction pénale punissable, 2e éd., Berne 1995, n. 159 p. 213 et ss). 5.2.1 Premier transport litigieux (ch. C.I.1 de l'acte d'accusation) En l'espèce, il est acquis que C_____ a, le 13 mars 2011, véhiculé G_____ entre Lyon et Genève, après que B_____, lui-même sollicité par A_____, le lui a demandé. Il est également acquis que G_____ a, à cette occasion, transporté une quantité indéterminée de cocaïne destinée à A_____. Pour déterminer si cet appelant s'est ou non accommodé du caractère illicite du transport, il convient, à défaut d'aveux, de se fonder sur les éléments, extérieurs, qui ont entouré sa participation. A cet égard, il résulte de conversations téléphoniques échangées le 12 mars 2011 (cf. lettres B.c.a et B.c.b EN FAIT) que l'activité de chauffeur de B_____ était connue de D_____, fournisseur belge de cocaïne de A_____, puisque celui-là a souhaité savoir si ce serait "b_____" (alias B_____) qui véhiculerait la "mule" (conversation objet de la pièce 303.7) ; A_____ connaissait, par ailleurs, les tarifs pratiqués par B_____ pour ses services (pièce 303.9). Ces éléments sont cependant, à eux seuls, insuffisants pour retenir que l'appelant aurait agi dolosivement à l'occasion du transport concerné. En effet, il ressort des conversations auxquelles B_____ a participé que ce dernier s'est uniquement enquis, le 12 mars 2011, du fait de savoir si G_____ "a[vait] des papiers ou pas" (pièce 303.11). Ce n'est que le 13 mars 2011, à 12h57, soit plusieurs heures après que A_____ a proposé de majorer de CHF 100.- le prix de la course si

- 38/47 - P/4261/2011 C_____ arrivait à l'heure à la gare et après également que C_____ fut arrivé à Lyon, que B_____ a cherché à savoir auprès de A_____ si G_____ était "chargé" (pièces 307, 310 et 319). Ces éléments, extérieurs, corroborent les allégués de l'appelant selon lesquels il n'avait pas réellement envisagé, ni, partant, ne peut être considéré comme ayant accepté, avant 12h57, l'objet de ce transport. L'intéressé ne peut, en revanche, être suivi lorsqu'il prétend avoir déduit de la réponse apportée par A_____ à sa question que la personne à véhiculer ne détenait pas de drogue. En effet, en invitant l'appelant à ne pas évoquer "ces choses-là (...) au téléphone", A_____ a, implicitement, admis le fait que la personne transportait des stupéfiants. A l'issue de cette conversation (pièce 319), B_____ ne pouvait donc raisonnablement considérer que la course litigieuse ne s'inscrivait pas dans un trafic de stupéfiants ; il en est d'ailleurs convenu devant la police, puisqu'il a indiqué aux agents avoir, malgré la réponse apportée par A_____ à sa question, tout de même soupçonné que la personne était "chargée" ; dans ces circonstances, le fait qu'aucune rémunération n'a été prévue pour son intervention, respectivement l'avis qu'ont pu émettre ses proches et ses comparses quant à son implication, sont dénués de pertinence. Cela étant, il est uniquement reproché à B_____, à teneur de l'acte d'accusation, d'avoir organisé, avec A_____ et C_____, le transport de G_____. L'acceptation, par l'appelant, du fait que la course puisse s'inscrire dans le cadre d'un trafic de stupéfiant est donc

intervenue postérieurement à l'organisation de ce transport (dolus superveniens). B_____ ne pouvait donc, à défaut d'intention ayant existé au moment de l'agissement incriminé, être reconnu coupable de complicité en relation avec l'organisation du premier transport. 5.2.2 Deuxième transport litigieux (ch. C.I.2 de l'acte d'accusation) Il est acquis que C_____ a, le 17 mars 2011, véhiculé G_____ entre Annemasse et Genève, après que B_____, lui-même sollicité par A_____, le lui a demandé. Il est également acquis que G_____ est, à cette occasion, venu chercher auprès de A_____ le prix d'achat d'une importante quantité de cocaïne, laquelle a été livrée le 19 mars suivant. Il a été jugé supra que B_____ ne pouvait ignorer, à compter du 13 mars 2011 dans l'après-midi, que le premier trajet que A_____ lui avait demandé d'effectuer était susceptible de s'inscrire dans un trafic de stupéfiants. En intervenant, quatre jours plus tard, en qualité d'intermédiaire entre A_____ et C_____ pour que ce dernier véhicule la même personne que précédemment, B_____ ne pouvait qu'envisager et

- 39/47 - P/4261/2011 accepter que le transport d'argent concerné s'inscrive dans un trafic similaire. Cette acceptation est d'ailleurs corroborée par les propos tenus par l'appelant à C_____, selon lesquels G_____ "n'a[vait] rien [mais venait] juste prendre le truc" (pièce 351). En regard de ces considérations, c'est à juste titre que le Tribunal correctionnel a retenu que B_____ avait accepté, le 17 mars 2011, par dol éventuel, d'aider A_____ à organiser la livraison, en Suisse, d'une importante quantité de cocaïne et, l'a, en conséquence, reconnu coupable de complicité d'infraction grave à la aLStup en relation avec ce transport. 5.3 Au vu de ce qui précède, le verdict de culpabilité prononcé à l'encontre de B_____ sera annulé en tant qu'il porte sur les agissements énoncés au ch. C.I.1 de l'acte d'accusation et maintenu en ce qui concerne les faits évoqués au ch. C.I.2 de cet acte.

E. 2

mai 2012 = SJ 2012 I 466).

E. 2.1

A_____ conclut, d'une part, à ce que les pièces résultant de la commission rogatoire qui s'est tenue en France en vue de procéder à l'audition de D_____ (pièces 542 et ss et 1172 et ss) ainsi que celles inhérentes à la procédure simplifiée P/1_____ diligentée à l'encontre de ce dernier soient écartées de la procédure et, d'autre part, à ce que la procédure vaudoise dirigée contre E_____ soit versée au présent dossier, subsidiairement à être confronté à ce dernier.

En substance, il se prévaut, en relation avec le premier de ses réquisits, d'une violation du droit d'être entendu, plus particulièrement de son droit de participer à l'administration des preuves en cas d'entraide judiciaire (art. 148 CPP) ; en effet, l'audition de D_____ était intervenue sans qu'il ait pu dresser une liste de questions à poser à ce dernier ; cette violation, non sujette à réparation selon lui, conférerait au témoignage querellé un caractère inexploitable (art. 147 al. 4 CPP). Il en allait de même des déclarations de D_____ issues de la procédure simplifiée, celles-ci ayant été recueillies alors qu'il ne pouvait plus, en raison de la disjonction des causes, être confronté à ce prévenu ; par ailleurs, les déclarations litigieuses pouvaient avoir été motivées par le souci de D_____ de bénéficier d'une peine plus clémente. Quant à l'apport de la procédure vaudoise, cette mesure se justifiait, puisque celle-là pouvait

- 23/47 - P/4261/2011 receler des éléments à décharge le concernant ; l'apport permettrait également d'éviter le prononcé de jugements contradictoires par les autorités pénales genevoise et vaudoise, dans l'hypothèse où E_____ serait revenu, devant les juges du fond, sur les déclarations qu'il avait faites, à Genève, au sujet de l'implication de l'oncle de N_____.

Le Ministère public conclut, pour sa part, au rejet de ces conclusions préalables. En effet, la violation du droit d'être entendu allégué par l'appelant avait été réparée par l'audition contradictoire de D_____ devant le Ministère public et la disjonction des causes avait permis de respecter le principe de célérité en faveur de l'appelant ; le Ministère public avait ainsi été fondé à continuer d'instruire le cas de D_____ hors la présence des prévenus visés par la procédure disjointe. 2.1.1.1 Le droit d'être entendu, consacré par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 3 al. 2 let. c CPP - dispositions de portée identique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_80/2012 du 14 août 2012 consid. 1.1) - comprend le droit pour une partie de participer à l'administration des preuves (ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56) et, en conséquence, de poser, ou de faire poser, des questions à un témoin, prérogative qui découle également des art. 32 al. 2 Cst., 6 § 3 let. d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et 14 § 3 let. e du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (Pacte ONU II ; RS 0.103.2) (A. KUHN / Y. JEANNERET, Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ss ad art. 147 et n. 28 ss ad art. 107). Après l'ouverture de l'instruction par le ministère public, ce droit de participation confère, en général (note marginale de l'art. 147 CPP), aux parties la faculté de poser des questions aux comparants convoqués par le procureur, dans le but d'établir ou de mettre en doute la crédibilité de ces derniers (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 10 ad art. 147). Cette participation s'opère, en principe, face à face, procédé qui permet aux parties d'apprécier, le cas échéant, la communication non-verbale de la personne entendue. Il est suffisant que celles-là aient, une fois au cours de la procédure, la possibilité de le faire (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 2 ad art. 147). Une partie peut demander que l'administration de preuves soit répétée, lorsque, pour des motifs impérieux, elle-même ou son conseil n'a pas pu y prendre part ; il ne peut être renoncé à cette répétition que pour autant que le droit d'être entendu des parties soit satisfait d'une autre manière (art. 147 al. 3 CPP). Lorsque l'administration des preuves intervient par commission rogatoire (art. 148 al. 1 CPP), le droit de participation des protagonistes est réputé satisfait lorsque ceux-ci peuvent adresser des questions à l'autorité étrangère requise (let. a), consulter le procès-verbal de l'administration des preuves effectuée par commission rogatoire (let. b) et poser par écrit des questions complémentaires (let. c).

- 24/47 - P/4261/2011 Les preuves administrées en violation des art. 147 et 148 CPP ne sont pas exploitables à la charge de la partie défaillante (art. 147 al. 4 et art. 148 al. 2 CPP ; ACPR/378/2011 du 15 décembre 2011). 2.1.1.2 Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance, laquelle n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a), si l'administration des preuves s'est révélée incomplète (al. 2 let. b), respectivement si les pièces inhérentes à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c). Par ailleurs, selon l'art. 343 al. 3 CPP, applicable aux débats d'appel par le renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, le tribunal réitère

l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement. Seules les preuves essentielles et décisives dont la force probante dépend de l'impression qu'elles donnent doivent être réitérées. Afin de déterminer quel moyen de preuve doit l'être, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation. L'autorité cantonale peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées, lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et les références citées).

E. 2.1.2

En l'espèce, les déclarations recueillies, le 13 février 2012, auprès de D_____ à l'occasion de la commission rogatoire internationale décernée en France concernant exclusivement les agissements de l'appelant objets des chiffres A.I.1, A.I.2 et A.I.7 de l'acte d'accusation.

E. 2.1.2.1

L'intéressé ne remettant pas en question, devant la Cour, le verdict de culpabilité prononcé à son encontre du chef des deux dernières infractions précitées, sa requête tendant à l'inexploitation des pièces querellées est dénuée de pertinence en tant qu'elle concerne ces infractions. Elle demeure toutefois topique s'agissant des faits énoncés au chiffre A.I.1 de l'acte d'accusation.

E. 2.1.2.2

A cet égard, il est constant que le Ministère public n'a pas offert aux parties la possibilité d'adresser par écrit leurs questions à l'autorité étrangère ainsi que le stipule l'art. 148 let. a CPP ; en revanche, les protagonistes ont eu accès au procès-verbal de l'administration des preuves effectuée par commission rogatoire et n'ont, à l'époque concernée, pas souhaité poser de questions complémentaires à D_____ (art. 148 let. b et let. c CPP). Si ses déclarations ont ainsi été recueillies en violation du principe des débats contradictoires, D_____ a toutefois été auditionné par le Ministère public, le 18 décembre 2012, en qualité de personne appelée à donner des

- 25/47 - P/4261/2011 renseignements, audience à l'occasion de laquelle l'appelant et son conseil ont été en mesure de l'interroger. En appointant une telle audience, la Procureure en charge du dossier a non seulement réparé l'omission sus-décrite - art. 147 al. 3 CPP par analogie - mais également conféré aux parties un droit de participation à l'administration de cette preuve plus étendu - soit une confrontation face à face, telle qu'instituée par l'art. 147 al. 3 CPP, *lex generalis* - que celui ancré à l'art. 148 CPP, *lex specialis*. Par ailleurs, D_____ a, entre le 8 janvier 2013, date de sa mise en prévention à Genève et le 11 mars 2013, jour de la disjonction des causes, régulièrement assisté aux audiences tenues par le Ministère public, si bien que l'appelant pouvait, s'il le souhaitait, encore requérir de l'intéressé toutes précisions utiles. Dans ces circonstances, le caractère illicite, et partant inexploitable, de la preuve querellée doit être nié.

E. 2.1.2.3

Il en va de même des déclarations de D_____ issues de la procédure simplifiée. En effet, si l'utilisation de déclarations à charge recueillies dans le cadre d'une procédure connexe

pourrait, selon les circonstances, se révéler problématique, sous l'angle du principe des débats contradictoires, respectivement des considérations motivant les déclarations d'une personne souhaitant être jugée selon une procédure simplifiée, tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque D_____ s'est limité, le 20 juin 2013, à confirmer les déclarations qu'il avait faites à l'occasion de la commission rogatoire du 13 février 2012, témoignage dont le caractère exploitable a été admis supra.

E. 2.1.2.4

Il reste que les diverses déclarations de D_____ sont contradictoires, ce dont la CPAR tiendra compte lors de l'appréciation de ces éléments de preuve.

E. 2.1.2.5

En ce qui concerne l'apport de la procédure pénale vaudoise diligentée à l'encontre de E_____, subsidiairement la confrontation requise avec ce dernier, ces réquisitions de preuve sont tardives, à défaut pour l'intéressé de les avoir présentées avant la clôture de l'instruction préalable, subsidiairement en prévision de l'audience de jugement, plus subsidiairement encore à l'ouverture des débats de première instance. En tout état, l'administration de ces moyens de preuve n'apparaît pas nécessaire au traitement de l'appel, les éléments figurant au dossier, parmi lesquels figurent des extraits de la procédure vaudoise, étant suffisants pour statuer sur les agissements reprochés à l'appelant, objets du chiffre A.I.3 de l'acte d'accusation, seuls concernés par ses réquisits. Enfin, si l'appelant formule l'hypothèse qu'une nouvelle audition de E_____, respectivement l'apport de la procédure vaudoise, pourraient révéler des éléments à décharge, aucun élément du dossier ne va en ce sens ; l'intéressé n'évoque d'ailleurs aucun indice concret à l'appui de son hypothèse.

Pour ces motifs, les questions préjudicielles et réquisitions de preuve présentées par A_____ ont été rejetées.

E. 2.2

Pour sa part, B_____ soutient, en substance, que les transcriptions d'écoutes téléphoniques le concernant ont été recueillies en violation des art. 309 al. 1 let. b

- 26/47 - P/4261/2011 cum 309 al. 3, 278 al. 3 et 279 al. 3 CPP, aux motifs, respectivement, que l'ordonnance d'extension de la surveillance téléphonique à son endroit avait été rendue le 27 mai 2011, soit antérieurement à l'ordonnance d'ouverture d'instruction (prononcée le 5 décembre suivant), que le Ministère public avait omis d'engager immédiatement la procédure d'autorisation de la surveillance, puisque les conversations litigieuses avaient eu lieu en mars 2011, enfin qu'il n'avait jamais été formellement avisé, par la Procureure en charge du dossier, du fait qu'il avait été l'objet d'une surveillance téléphonique, ni informé, en conséquence, de sa possibilité de recourir contre cette mesure. Le Ministère public conclut au rejet de ces questions préjudicielles. En effet, la formalisation de l'ouverture d'une instruction par le prononcé d'une ordonnance constitue une prescription d'ordre (art. 309 al. 3 CPP), si bien que les éléments à charge éventuellement recueillis avant ce prononcé demeurent exploitables. Par ailleurs, le Ministère public avait respecté les modalités ancrées à l'art. 278 CPP en cas de découvertes fortuites, puisque l'extension de la surveillance avait été ordonnée immédiatement, l'engagement de la procédure d'autorisation n'étant, quant à lui, soumis au respect d'aucun délai.

E. 2.2.1

Selon l'art. 309 CPP, le ministère public ouvre une instruction lorsqu'il ordonne des mesures de contraintes (al. 1 let. b), au moyen d'une ordonnance qui désigne tant le prévenu que l'infraction qui lui est reprochée (al. 3). Aux termes de l'art. 141 al. 2 CPP, les pièces qui ont été administrées de manière illicite ou en violation des règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation ne soit indispensable pour élucider des infractions graves. En revanche, selon l'al. 3 de cette même disposition, les preuves administrées en violation de prescriptions d'ordre demeurent exploitables. Lorsque la loi ne qualifie pas elle-même une disposition de règle de validité, il incombe à la jurisprudence d'établir cette distinction, en prenant pour critère l'objectif de protection auquel est censé répondre la norme (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 p. 1163). La doctrine considère que l'omission, par le ministère public, de prononcer une ordonnance d'ouverture d'instruction (art. 309 al. 3 CPP) n'a pas pour conséquence que les actes d'enquête accomplis par le procureur seraient nuls ou annulables, dès lors que la décision d'ouverture, de portée purement interne et de valeur déclaratoire, constitue une simple prescription d'ordre (COQUOZ / MOERI, *Le CPP : questions choisies après trois ans de pratique*, in SJ 2014 II p. 37 et ss, p. 38 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 33 ad art. 309).

E. 2.2.2

Lorsqu'au cours d'une surveillance téléphonique, autorisée conformément à la loi, apparaît le nom d'un tiers, susceptible d'avoir participé à l'infraction à raison de laquelle la surveillance a été ordonnée, le ministère public doit ordonner immédiatement la surveillance et engager contre cette personne la procédure

- 27/47 - P/4261/2011 d'autorisation prévue par la loi s'il veut pouvoir exploiter, entre autres informations, celles déjà recueillies (art. 278 al. 3 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_211/2012 du

E. 2.2.3

Lors de la clôture de la procédure préliminaire au plus tard, le ministère public communique au prévenu qui a fait l'objet d'une mesure de surveillance les motifs, le mode et la durée de cette surveillance (art. 279 al. 1 CPP). De fait, la surveillance est dévoilée au moment où le magistrat qui l'a ordonnée en verse les résultats au dossier et y confronte la personne concernée ; c'est par écrit, généralement sous forme d'ordonnance, qu'a lieu cette communication, ordinairement avec indication des voies de droit (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 4 ad art. 279). L'intéressé peut interjeter recours contre la mesure, conformément aux art. 393 et ss CPP (art. 279 al. 3 CPP).

E. 2.2.4

En l'espèce, le fait que le prononcé de l'ordonnance d'extension de surveillance téléphonique à l'endroit de l'appelant est intervenu antérieurement à celui de l'ordonnance d'ouverture d'instruction, n'emporte aucune conséquence (art. 141 al. 3 CPP), cette dernière ordonnance ayant une portée interne et déclaratoire exclusivement. Quant à l'art. 278 al. 3 CPP, il consacre, en premier lieu, une injonction à l'intention du ministère public, à savoir celle d'ordonner immédiatement la surveillance en cas de découvertes fortuites ; cette injonction n'ayant pas pour vocation de protéger les intérêts du prévenu, l'appelant ne peut en déduire aucun droit. Cette disposition tend, en second lieu, à ce que le ministère public engage la procédure d'autorisation s'il veut pouvoir exploiter les informations déjà recueillies, respectivement celles à recueillir ; une telle autorisation ayant été délivrée en

l'espèce, c'est à juste titre que l'intéressé ne se prévaut pas d'une violation de l'art. 278 al. 3 deuxième partie CPP. Enfin, si le Ministère public n'a pas formellement averti l'appelant, respectivement son conseil, de la mesure de surveillance dont il a été l'objet, cette information lui a été communiquée au moment où, devenu partie à la procédure, il a eu accès au dossier ; il disposait, depuis ce moment, d'un délai de 10 jours pour recourir contre le contrôle technique querellé, ce qu'il n'a pas fait. Au vu de ce qui précède, le caractère inexploitable des pièces litigieuses doit être nié. Pour ces motifs, les questions préjudicielles soulevées par l'intéressé ont été rejetées.

E. 3

La CPAR examinera à l'aune de la LStup dans sa teneur antérieure au 1er juillet 2011 (aLStup), le nouveau droit n'étant pas plus favorable aux prévenus (art. 2 al. 2 CP applicable par le renvoi de l'art. 26 LStup), les chefs d'infraction reprochés à A_____ (cf. consid. 4 infra) et à B_____ (cf. consid. 5 infra).

E. 4

Le Ministère public conclut à ce que A_____ soit reconnu coupable des agissements énoncés au chiffre A.I.1 de l'acte d'accusation.

- 28/47 - P/4261/2011

A_____ sollicite, pour sa part, son acquittement des chefs d'infractions objets des chiffres A.1.3, A.1.4 et A.I.6.2 de cet acte, étant souligné qu'il ne remet pas en cause l'aggravante de la quantité en appel, et soutient, en relation avec le point A.II.8, être arrivé en Suisse au mois de mars 2011 seulement. Les parties précitées concluent au rejet de leurs conclusions respectives. Par souci de clarté, chacune des infractions sus-énoncées sera traitée séparément et l'argumentation correspondante des parties, exposée en amont du développement y relatif.

E. 4.1

Livraison de cocaïne, de Belgique à Genève, intervenue au mois de janvier ou de février 2011 (ch. A.I.1 de l'acte d'accusation) Le Ministère public soutient que les déclarations de D_____ du 13 février 2012, recueillies à l'occasion de la commission rogatoire, selon lesquelles A_____ aurait, après lui avoir remis une somme d'argent, réceptionné, à l'époque précitée, une quantité de cocaïne oscillant entre 700 g. et 1 kg, sont crédibles, aux motifs, essentiellement, que ces déclarations sont précises, que D_____ s'est auto-incriminé dans le cadre de cette livraison, enfin que ce dernier connaissait le surnom de A_____ ("a_____") et l'avait reconnu sur photographie. Le prévenu conteste que les propos précités puissent revêtir une quelconque valeur probante, D_____ s'étant, par la suite, rétracté.

E. 4.1.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie, sur le plan international, par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est notamment violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se

déclarer convaincu d'un état de fait défavorable au prévenu, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

- 29/47 - P/4261/2011

E. 4.1.2

L'art. 19 ch. 1 al. 3 aLStup réprime notamment le comportement de celui qui, sans droit, importe des stupéfiants.

E. 4.1.3

En l'espèce, les agissements énoncés au chiffre A.I.1 de l'acte d'accusation, que A_____ nie avoir commis, reposent exclusivement sur les déclarations de D_____. Si les propos tenus par ce dernier le 13 février 2012 revêtent une certaine crédibilité, pour les motifs évoqués par le Ministère public mais également en raison du fait que les agents ayant procédé à son audition ont indiqué qu'il avait été, à l'occasion de la commission rogatoire, calme et collaborant, ils n'emportent toutefois pas, à eux seuls, conviction. En effet, D_____ s'est rétracté le 18 décembre 2012 ; le 17 avril 2013 il a, pour l'essentiel, persisté dans cette position ; le 13 juin suivant, il a admis, par l'entremise de son conseil, son implication dans la livraison présentement examinée, ne souhaitant toutefois pas s'exprimer sur la participation éventuelle de A_____. Ce n'est que dans le cadre de sa demande tendant à être jugé selon la procédure simplifiée, le 20 juin 2013, que D_____ a confirmé la teneur de ses déclarations du 13 février 2012. Compte tenu du contexte, particulier, dans lequel est intervenu ce revirement, la Cour considère, à l'instar du Tribunal correctionnel, qu'il subsiste un doute, suffisant, sur l'implication de A_____ dans le cadre de cette "première livraison", doute qui doit lui profiter. Le jugement entrepris sera donc confirmé en tant qu'il a acquitté A_____ du chef de l'infraction énoncée au ch. A.I.1 de l'acte d'accusation.

E. 4.2

Actes préparatoires à une livraison de cocaïne (15 et 16 mars 2011 ; ch. A.I.3 de l'acte d'accusation) A_____ conteste avoir, ainsi que l'a retenu le Tribunal correctionnel, accepté d'avancer CHF 3'500.- à la demande de E_____ pour payer la "mule" M_____. Le fait que les autorités vaudoises ne l'avaient pas mis en prévention pour la livraison projetée du 16 mars 2011, laquelle aurait dû initialement intervenir à Lausanne, confirmait son absence d'implication dans l'organisation de cette livraison. Subsidièrement, il résultait du rapport de police vaudois résumant la teneur de conversations téléphoniques qu'il avait, finalement, refusé de remettre à H_____ la rémunération qui devait être versée à la "mule" ; il avait ainsi, de sa propre initiative, renoncé aux actes préparatoires qui lui sont reprochés. Du point de vue du Ministère public, la teneur de l'ensemble des conversations, conjuguée aux constats de la police et à l'arrestation de la "mule" par les agents genevois, permettaient de tenir pour établie la culpabilité du prévenu du chef des actes préparatoires sus-énoncés.

E. 4.2.1

L'art. 19 ch. 1 al. 6 aLStup érige en infraction distincte le fait de prendre des mesures aux fins de réaliser - en qualité d'auteur ou de co-auteur (ATF 130 IV 131 consid. 2.2.2 p. 136) - l'une des infractions énumérées aux al. 1 à 5 de cet article. Le

- 30/47 - P/4261/2011 législateur a donc incriminé toutes les formes de tentative des délits énoncés à l'art. 19 ch. 1 aLStup (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 193 ; 130 IV 131 consid. 2.1 p. 135 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_325/2008 du 5 janvier 2009 consid. 5). L'art. 19 ch. 1 al. 6 aLStup vise également les actes préparatoires antérieurs au seuil de la tentative ; l'on admet ainsi qu'une personne a pu commettre de tels actes avant même qu'elle ait eu un contact avec la drogue, sans égard au fait que cette personne ne soit, finalement, pas parvenue à trouver les moyens pour entrer en possession de celle-là (ATF 106 IV 74 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_454/2010 du 30 septembre 2010 consid. 3). L'acte préparatoire doit néanmoins être caractérisé ; il faut qu'il représente la forme extérieure, constatable et non équivoque, de l'intention délictueuse et doit être destiné, de manière clairement apparente, à la commission d'une infraction à l'art. 19 ch. 1 aLStup (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., 2010., n. 60 p. 909 s).

E. 4.2.2

En l'espèce, A_____ conteste avoir été l'interlocuteur de E_____ et de H_____ lors des contacts téléphoniques, les 15 et 16 mars 2011, que ces derniers ont eu avec une personne utilisant les trois raccordements attribués à cet appelant (soit les n° 2_____, n° 3_____ et n° 4_____) au sujet de l'arrivée et de l'accueil, à Genève, de la "mule" M_____. Ses dénégations n'emportent pas conviction. En effet, il résulte de la pièce 453, retranscription d'une conversation téléphonique, dont la fiabilité sera examinée infra, que la personne utilisant l'un des trois numéros de téléphone de A_____ indiquait à H_____ être presque arrivé "à la maison" et lui donnait, ainsi, rendez-vous à la route "Y_____". Il ressort également de la pièce 446 (conversation du 16 mars 2011 tenue à 9h56) que la "mule" devait être récupérée à l'établissement "_____"; or, des inspecteurs de police ont précisément observé, le jour concerné, A_____ passer devant cet établissement aux alentours de 9h30. H_____ a, par ailleurs, reçu un SMS mentionnant l'adresse de l'un des deux domiciles de A_____, soit la rue "X_____" (pièce 437); compte tenu de ces éléments, l'allégué de A_____ selon lequel il ne pouvait être l'auteur de ce message en raison du fait qu'il n'aurait alors pas suffisamment maîtrisé la langue française pour écrire son adresse n'est pas crédible. Il en va de même de ses déclarations selon lesquelles l'interlocuteur des conversations querellées aurait été, soit P_____, soit l'une des connaissances auxquelles il lui était arrivé de prêter ses appareils; en effet, ces déclarations, outre qu'elles ne trouvent aucune assise dans le dossier, sont contredites par l'usage, régulier, que faisait A_____ des raccordements n° 3_____ et n° 4_____ (cf. à cet égard lettres B.c.b, B.g.a et B.h.b EN FAIT). Enfin, la conversation objet de la pièce 425 (téléphone du 15 mars 2011 à 12h38), passée au moyen du n° 2_____, et les conversations suivantes (n° 3_____ ainsi que n° 4_____) présentent une cohérence entre elles, si bien que A_____ doit être considéré comme ayant été "l'interlocuteur X" de l'ensemble des conversations résumées à la lettre B.d.c EN FAIT.

- 31/47 - P/4261/2011 A teneur de ces conversations téléphoniques, dont la traduction ne saurait être mise en doute, puisque le sens des propos qui y sont échangés est identique dans les retranscriptions opérées par les traducteurs genevois et vaudois pour les conversations communes aux deux procédures, A_____ a accepté, le 15 mars 2011, d'accueillir M_____ à Genève et de lui trouver un hébergement (pièce 425); il est ensuite convenu

avec E_____ qu'il conserverait une partie de la cocaïne et avancerait la rémunération due à la "mule" (pièce 427 et déclarations de E_____ à la police genevoise), à concurrence d'un montant que la discussion objet de la pièce 427 ne permet pas, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, de chiffrer à CHF 3'500.-. Le lendemain, A_____ a offert d'accueillir M_____ dans son logement situé à la rue X_____ (pièce 437) ; H_____ étant en retard pour récupérer la "mule", A_____ a proposé d'aller la chercher à l'établissement " _____ " et de la rémunérer (pièce 446) ; comme A_____ n'a pas trouvé, après l'avoir cherché, cet endroit (selon les constats opérés par la police) et que M_____ a dû se rendre dans un hôtel pour expulser la drogue (pièce 449), celui-là est retourné dans son appartement situé route Y_____ (pièce 453) ; A_____ a alors donné rendez-vous à H_____ à Y_____ afin que ce dernier lui remette la cocaïne, ou à tout le moins une partie de celle-ci (pièce 453), et afin également de lui verser la rémunération due à la "mule", qu'il avait accepté d'avancer (pièce 921). En agissant de cette manière, A_____ a clairement pris des mesures (art. 19 ch. 1 al.

E. 4.3

Livraison du 17 mars 2011 (ch. A.I.4 de l'acte d'accusation) A_____ conteste avoir reçu, à la date précitée, ainsi que l'a retenu le Tribunal correctionnel, une quantité indéterminée de cocaïne. En substance, le rapport de police détaillant le déroulement de la surveillance dont il avait été objet le 17 mars 2011 (pièce 289) ne mentionnait pas qu'il aurait été observé, le jour concerné, en train de ressortir d'une voiture grise muni d'un sac à dos ; ce comportement, évoqué pour la première fois dans un rapport de police dressé six mois après la livraison litigieuse (pièce 489), n'avait d'ailleurs pas été confirmé par l'inspecteur J_____ à l'occasion de son audition par le Tribunal correctionnel. Enfin, l'absence de mise en prévention, par la Procureure, de I_____, conducteur de la voiture grise, corroborait, selon lui, l'inexistence de cette livraison. Du point de vue du Ministère public, la teneur des conversations objet des pièces 504 et ss, conjuguée aux constats de la police, accréditaient l'existence de ladite livraison.

E. 4.3.1

L'art. 19 ch. 1 al. 5 aLStup réprime notamment le comportement de celui qui, sans droit, acquiert des stupéfiants.

E. 4.3.2

En l'espèce, un inconnu a, le 17 mars 2011, téléphoné à diverses reprises à une personne utilisant l'un des trois raccordements (n° 4_____) attribué à A_____. Si le prévenu conteste avoir été l'interlocuteur de cet inconnu, au motif qu'il lui arrivait de prêter ses téléphones à des connaissances, ses dénégations n'emportent pas conviction, pour les raisons exposées au considérant 4.3 supra. De surcroît, il résulte de la pièce 513, retranscription d'écoute téléphonique, que la personne ayant utilisé le raccordement sus-indiqué s'est désignée sous le pseudonyme de "a _____", surnom de A_____, ainsi que l'a confirmé B_____ dans sa déposition à la police (cf. let. B.c.e EN FAIT) ; il ressort également des discussions objets des pièces 506 et 507 que l'utilisateur du n° 4_____ est sorti de son domicile aux alentours de 13h30 ; or, des inspecteurs de police ont précisément observé A_____ - constat dont la fiabilité sera examinée infra -, le jour concerné, entre 13h00 et 14h00, faire "les cent pas à proximité de son logement" situé route Y_____. L'appelant doit ainsi être considéré comme ayant été "l'interlocuteur X" de l'ensemble des conversations exposées à la lettre B.e.a EN FAIT. A teneur de ces conversations, A_____

et l'inconnu évoquent, au moyen d'un langage elliptique, la remise d'une marchandise à A_____ contre paiement (pièce 504), la confirmation de la réception de cette marchandise par l'appelant (pièces 507

- 33/47 - P/4261/2011 et 508), le temps qui sera nécessaire à A_____ pour écouler celle-ci (pièce 510), enfin la répartition de diverses sommes d'argent (pièce 518). Compte tenu des précautions sémantiques prises par ces protagonistes, précautions similaires à celles dont s'est entouré A_____ à l'occasion de diverses livraisons de drogue (cf. lettres B.c.b et B. h.b EN FAIT inhérentes aux agissements énoncés à la lettre A.I.2 et A.I.7 de l'acte d'accusation, agissements que l'intéressé ne conteste plus devant la Cour) et compte tenu également des déclarations de l'appelant devant le Tribunal correctionnel - A_____ ayant reconnu avoir intentionnellement utilisé, au téléphone, des termes peu clairs lorsqu'il s'était agi d'organiser le transport de stupéfiants du 19 mars 2011 (cf. lettre B.h.b EN FAIT) -, la CPAR parvient à la conclusion que la livraison du 17 mars 2011 a porté sur une quantité indéterminée de cocaïne. La livraison effective de la cocaïne par A_____ est corroborée tant par la conversation objet de la pièce 508, lors de laquelle l'intéressé admet la "réception" de la marchandise, que par les observations de la police, selon lesquelles l'appelant est sorti, le 17 mars 2011, d'une voiture grise muni d'un sac à dos qu'il ne détenait pas auparavant ; le fait que ces observations, confirmées par l'inspecteur J_____ devant les premiers juges (cf. lettre B.e.c EN FAIT), n'ont pas été immédiatement consignées dans un rapport n'enlève, en regard des explications fournies par cet agent au Tribunal correctionnel, aucune crédibilité à celles-là ; ces observations sont, par ailleurs, cohérentes avec les conversations téléphoniques tenues au même moment. Enfin, l'absence de mise en prévention de I_____ est dénuée de pertinence, le Ministère public ayant, semble-t-il, estimé que ce chauffeur n'était pas impliqué dans le trafic. Le jugement dont est appel sera donc confirmé en tant qu'il reconnaît A_____ coupable d'infraction à l'art. 19 ch. 1 al. 5 aLStup.

E. 4.4

Détention de 905.14 g de cocaïne, dissimulés dans une valise bleue entreposée dans la chambre à coucher de l'appartement situé route Y_____ (ch. A.I.6.2 de l'acte d'accusation) A_____ soutient que les éléments figurant au dossier ne permettent pas de retenir qu'il aurait été, ainsi que l'a estimé le Tribunal correctionnel, "à tout le moins" le coposseur de cette drogue ; celle-ci appartenait, en effet, exclusivement à son colocataire, P_____. La teneur des conversations téléphoniques du 12 mars 2011, retranscrites aux pièces 298 et 299, attestait du fait qu'il avait bel et bien un colocataire. L'absence d'identification du profil ADN relevé sur certains des sachets de cocaïne contenus dans ce bagage accréditait d'ailleurs sa thèse. Du point de vue du Ministère public, A_____ et le dénommé P_____ avaient vraisemblablement agi de concert dans le cadre du trafic de stupéfiants auquel le

- 34/47 - P/4261/2011 premier s'adonnait ; pour cette raison d'ailleurs, P_____ n'avait pas eu besoin, au cours de la première des deux conversations échangées le 12 mars 2011 (pièce 298), d'indiquer à A_____ l'endroit où se trouvait la valise bleue. Le prévenu était donc, à tout le moins, coposseur de la drogue contenue dans ce bagage.

E. 4.4.1

L'art. 19 ch. 1 al. 5 aLStup réprime notamment le comportement de celui qui, sans droit, possède ou détient des stupéfiants.

E. 4.4.2

La possession et la détention de drogue n'ont qu'un caractère subsidiaire par rapport à d'autres actes, plus précis, énumérés à l'art. 19 ch. 1 aLStup, si bien que la commission de ces actes exclut de retenir, comme chef d'infraction indépendant, la possession et/ou la détention (B. CORBOZ, op. cit., n. 67 p. 912).

E. 4.4.3

En l'espèce, il est acquis que la valise bleue contenant la drogue se trouvait dans l'appartement dans lequel résidait A_____. Cela étant, il peut être inféré de la teneur des conversations téléphoniques retranscrites sous cote 298 et 299 de la procédure que l'interlocuteur de A_____ y logeait également, l'intéressé ayant été en mesure d'indiquer à celui-là l'endroit où se trouvait, dans l'appartement, tant de l'argent, à savoir dans une valise, qu'une chose indéterminée (dans la poche d'un vêtement ["boubou"]); dans ces circonstances, le fait que la police n'a pas constaté, à l'occasion de ses observations, au demeurant ponctuelles, de signes extérieurs de cohabitation n'apparaît pas déterminant. De surcroît, la thèse avancée par A_____ selon laquelle le bagage auquel il est fait référence dans la conversation retranscrite à la pièce 298 serait une autre valise que celle, bleue, contenant la drogue n'apparaît pas d'emblée insoutenable, puisque le profil des empreintes relevées sur les sachets de cocaïne contenus dans ce dernier bagage n'a pas pu être identifié (cf. let. B.g.c EN FAIT). Dans ces circonstances, les éléments figurant au dossier ne permettent pas d'exclure, au-delà de tout doute raisonnable, que le colocataire de A_____ aurait pu être l'unique détenteur de la drogue contenue dans la valise bleue, l'argument du Ministère public selon lequel A_____ et le dénommé P_____ auraient agi de concert dans le cadre du trafic de stupéfiants auquel s'adonnait le premier n'étant qu'une hypothèse possible, qui ne repose toutefois sur aucun élément concret. A titre superfétatoire, la Cour relève que, même s'il avait été retenu que A_____ avait été le coposseur de la cocaïne, la drogue aurait alors dû être considérée, dans le doute, comme le reliquat de la cocaïne acquise par l'intéressé à l'occasion de la commission des infractions énoncées aux chiffres A.I.2 de l'acte d'accusation, non contestée en appel, et A.I.4, pour la commission de laquelle l'intéressé a été reconnu coupable ci-dessus. La détention de la drogue contenue dans la valise n'aurait donc pas pu être traitée comme une infraction indépendante.

- 35/47 - P/4261/2011 En regard de ces considérations, la CPAR acquittera A_____ du chef des agissements décrits par le chiffre A.I.6.2 de l'acte d'accusation.

E. 4.5

Infraction à la LEtr. (ch. A.II.8 de l'acte d'accusation) A_____, qui ne conteste pas être entré et avoir séjourné illégalement en Suisse, prétend être arrivé sur le sol helvétique au mois de mars 2011. Le Ministère public soutient, pour sa part, que le séjour illicite du prévenu a débuté dans le courant du mois de janvier 2011.

E. 4.5.1

A teneur de l'art. 115 al. 1 LEtr, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse prévues à l'art. 5 LEtr (let. a) et y séjourne illégalement (let. b).

E. 4.5.2

En l'espèce, il résulte des analyses des rétroactifs téléphoniques évoquées à la lettre B.a.d EN FAIT que le numéro 2_____ attribué à A_____ a été utilisé à compter du 25 janvier 2011; par ailleurs, les antennes activées par le numéro 3_____ correspondaient, dès

l'activation de ce raccordement, soit à compter du 26 janvier 2011, à celles localisées aux alentours des deux domiciles dans lesquels logeait A_____. Les dénégations de l'appelant au sujet de la date de son arrivée en Suisse sont donc privées de fondement. Dans ces circonstances, la conclusion du Tribunal correctionnel, selon laquelle A_____ se trouvait en Suisse à compter du 25 janvier 2011 au moins, est exempte de critique. Elle sera donc confirmée.

E. 4.6

En définitive, les agissements de A_____, à savoir tant ceux confirmés par la présente décision (ch. A.I.3, A.I.4 et A.II.8) que ceux dont il admet être l'auteur en appel (ch. A.I.2, A.I.5, A.I.6.1 et A.I.7), sont constitutifs d'infractions aux art. 19 ch. 1 al. 3, al. 4, al. 5, al. 6 et 19 ch. 2 a LStup ainsi que 115 let. a et let. b LEtr. Le verdict de culpabilité prononcé à l'égard de A_____ sera donc confirmé en tant qu'il porte sur les faits énoncés aux chiffres susmentionnés de l'acte d'accusation ; il en ira de même de son acquittement, par le Tribunal correctionnel, du chef des agissements décrits au chiffre A.I.1 de cet acte ; l'appelant sera, en revanche, acquitté des faits objets du chiffre A.I.6.2 de l'acte d'accusation. 5. B_____ conteste, quant à lui, avoir agi intentionnellement. Seule une négligence consciente pouvait lui être reprochée en relation avec l'organisation des transports incriminés ; la constance de ses déclarations en cours de procédure, la confirmation de sa version des faits par C_____, son absence de mobile, la quotité dérisoire des rémunérations convenues pour l'exécution des trajets, enfin sa réputation irréprochable, confirmée par les témoins de moralité, militaient en faveur de sa thèse.

- 36/47 - P/4261/2011 Par ailleurs, une condamnation pour dol éventuel ne pouvait être envisagée, puisqu'il résultait de la conversation téléphonique objet de la pièce 319, à l'occasion de laquelle il avait cherché à savoir auprès de A_____ si la personne à transporter était "chargée", que cette interrogation était intervenue après qu'il eut demandé à C_____ d'exécuter la première course litigieuse, soit alors que ce transport était déjà en cours. Le Ministère public conclut à la confirmation de la décision déférée, B_____ ne pouvant prétendre avoir ignoré, en regard tant de la teneur des conversations téléphoniques retranscrites aux pièces 307 et ss, respectivement 349 et ss, que du prix qui avait été négocié pour les deux trajets, que ceux-ci s'inscrivaient dans le cadre d'un trafic de stupéfiants. 5.1 Agit en qualité de complice, le prévenu qui, dans le cadre d'un trafic de stupéfiants, fournit intentionnellement une assistance accessoire à l'acte punissable d'un tiers, sans lui-même commettre un acte réprimé par la LStup (art. 25 CP ; ATF 119 IV 268 s. consid. 3a p. ; 106 IV 73 consid. 2 b p. ; CORBOZ, op. cit., n. 137 p. 930). Sur le plan objectif, la complicité suppose que l'intéressé ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette contribution. La contribution du complice est subordonnée : il facilite et encourage l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit qu'elle l'ait favorisée (ATF 132 IV 49 consid.

E. 6

A_____ conclut au prononcé d'une peine privative de liberté n'excédant pas cinq ans, révocation de sa précédente libération conditionnelle comprise. Il se prévaut, pour l'essentiel, d'une violation du principe de la célérité, en raison de l'exécution des commission rogatoires internationales, et requiert, en application du principe de l'égalité de

traitement, d'être mis au bénéfice d'une peine comparable à celle infligée à D_____ (soit une peine privative de liberté de trois ans, à laquelle s'ajouterait le solde d'un an et de sept mois de sa précédente peine ; cf. consid. 6.1 infra).

B_____ ayant été acquitté de l'une des deux infractions pour lesquelles les premiers juges l'ont condamné, il convient de statuer, à nouveau, sur la quotité de sa peine, fixée à quinze mois avec sursis par ces magistrats (cf. consid. 6.2). 6.1.1 L'infraction à l'art. 19 ch. 1 aLStup est passible d'une peine privative de liberté jusqu'à trois ans. Lorsque l'auteur sait, ou ne peut ignorer, que l'infraction porte sur une quantité de drogue pouvant mettre en danger la santé de nombreuses personnes (ch. 2 let. a et b) - soit dès 18 g pour la cocaïne (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1) -, la peine privative de liberté est d'un an au moins et de 20 ans au plus (art. 40 CP).

6.1.2 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, le caractère répréhensible de l'acte, les motivations et les buts de l'auteur ainsi que la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009, consid. 5.1).

- 40/47 - P/4261/2011

En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (arrêts du Tribunal fédéral 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1 et 6B_29/2011 du 30 mai 2011 consid. 3.1, rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicables à la nouvelle) : même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants, l'appréciation étant différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération, un trafic purement local étant considéré comme moins grave qu'un trafic aux ramifications internationales. Quant aux mobiles ayant poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain. Le comportement du délinquant lors de la procédure peut également jouer un rôle. Le juge pourra, ainsi, atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349). 6.1.3 Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd. ; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). Appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine). 6.1.4 L'art. 29 al.

1 Cst. garantit à toute personne, dans une procédure judiciaire, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art. 6 § 1 CEDH, qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer. Aux termes de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4 p. 277 ; 130 I

- 41/47 - P/4261/2011 312 consid. 5.1 p. 331 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_640/2012 du 10 mai 2013 consid. 4.1). Une violation du principe de célérité - qui peut intervenir même dans l'hypothèse où les autorités pénales n'ont commis aucune faute (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 s.; 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_908/2009 du 3 novembre 2010 consid. 3.1) - conduira, le plus souvent, à une réduction de la peine (ATF 124 I 139 consid. 2a p. 140 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_908/2009 précité). 6.1.5 Si, en raison de la commission d'une nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté fermes sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenue exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble (art. 89 al. 6 CP). 6.1.6 En l'espèce, les premiers juges ont, à juste titre, qualifié de particulièrement lourde la faute de A _____. En effet, si l'intéressé a agi sur une période que son interpellation a rendu brève, son activité a néanmoins été intense, dès lors que les diverses infractions à l'art. 19 ch. 1 aLStup qu'il a commises (art. 49 al. 1 CP), ont, en l'espace de neuf jours, porté sur 1,400 kg de cocaïne ainsi que sur diverses autres quantités indéterminées (art. 19 ch. 2 aLStup). Le trafic auquel il s'est livré avait, pour partie, une dimension internationale, la drogue fournie par D _____ ayant été acheminée de Belgique en Suisse. Son rôle a été central et décisif dans la mise sur pied de ce trafic ; en effet, il a été l'interlocuteur privilégié de D _____, a remis à G _____ le prix d'achat de la cocaïne, s'est assuré de la livraison de celle-ci, en veillant à ce que G _____ soit véhiculé entre la France et Genève, et a réceptionné les stupéfiants. Il a, de surcroît, été en contact avec un fournisseur de drogue inconnu utilisant le raccordement n° 1 _____, auquel il a indiqué être en mesure d'écouler la quantité indéterminée de stupéfiant qu'il venait d'acquérir en l'espace d'une semaine (pièce 510), et a pris des mesures aux fins de faciliter l'importation en Suisse de l'016 g de cocaïne ingérés par une "mule". Il disposait également d'importantes sommes d'argent, participant ainsi au bénéfice des divers trafics auxquels il s'adonnait. Il a agi par appât d'un gain facile, dès lors que les quantités de cocaïne qu'il a réceptionnées excédaient manifestement les besoins inhérents à sa consommation alléguée et que lui-même et sa famille disposaient, à son dire, de ressources suffisantes en Afrique. Il s'est montré peu collaborant lors de la procédure, tentant de minimiser son implication dans les trafics auxquels il a participé, malgré les éléments de preuve

- 42/47 - P/4261/2011 matériels figurant au dossier, en particulier les retranscriptions d'écoutes téléphoniques. Condamné à trois reprises pour des infractions graves à la LStup, il n'a pas hésité à récidiver, de surcroît dans le délai d'épreuve d'une libération conditionnelle qui lui avait été octroyée, démontrant, par cette attitude, une absence totale de prise de conscience. C'est ainsi à juste titre que l'intéressé ne critique pas, en appel, la révocation de

cette libération conditionnelle, ordonnée par les premiers juges. Une comparaison avec la peine infligée à D_____ - procédé au demeurant délicat, en regard des spécificités inhérentes à la procédure simplifiée à laquelle a souscrit le présumé - n'a pas lieu d'être, puisque le degré d'implication de ces protagonistes n'apparaît pas comparable ; en effet, alors que le rôle de D_____ dans la filière belge n'est pas défini, l'appelant occupe, quant à lui, une position de premier ordre dans les ramifications suisses de ce trafic. L'appelant a, par ailleurs, de lourds antécédents judiciaires, dont l'un, sérieux mais relativement ancien, était méconnu des premiers juges. Enfin, les diverses commissions rogatoires menées en France (exécutées les 27 septembre 2011 et 13 février 2012) et en Belgique (exécutée en novembre 2011; pièces 1010 et ss) n'ont pas entraîné, contrairement à ce que soutient l'appelant, une prolongation de l'instruction de la présente procédure, puisque le Ministère public a entrepris de nombreuses démarches durant ces périodes, notamment en appointant des audiences (pièces 620 et ss, 637 et ss, 990 et ss ainsi que 1003 et ss), en sollicitant de la police qu'elle procède à divers actes d'enquêtes (pièces 640 et ss ainsi que 996 et ss) et en requérant des autorités vaudoises qu'elles lui transmettent certaines pièces de la procédure diligentée à l'encontre de E_____ (pièces 661 à 970). La durée de la procédure, soit 28 mois environ entre la mise en prévention de l'appelant et l'audience appointée devant les premiers juges, n'apparaît, en tout état, pas déraisonnable, compte tenu de la complexité de la cause, l'appelant ayant été affilié à divers réseaux, national et international, de trafiquants, et de l'absence de coopération de l'intéressé, laquelle a rendu nécessaire diverses investigations (telles que l'audition de D_____ en France et de E_____ à la prison de Martigny). Une violation du principe de la célérité ne saurait donc être admise. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments c'est une peine privative de liberté d'ensemble de sept ans qui sera fixée. 6.2.1 A teneur de l'art. 25 CP, la peine infligée à un complice doit nécessairement être atténuée ; le juge n'est ainsi lié, en application de l'art. 48a CP (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), op. cit., n. 55 ad art. 25 CP), ni par le minimum légal, ni par le genre de peine, prévue pour l'infraction principale. 6.2.2 Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un

- 43/47 - P/4261/2011 jour-amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). L'art. 36 al. 1 CP dispose que, dans la mesure où le condamné ne paie pas la peine pécuniaire et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, la peine pécuniaire fait place à une peine privative de liberté. La seule perspective que la peine pécuniaire ne puisse être exécutée ne doit cependant pas conduire a priori au prononcé d'une courte peine privative de liberté ferme. Une peine pécuniaire ou un travail d'intérêt général avec sursis s'imposent plutôt lorsque les conditions du sursis sont réalisées. Ni la situation économique de l'auteur ni le fait que son insolvabilité est prévisible ne constituent des critères pertinents pour choisir la nature de la sanction. Le prononcé d'une peine pécuniaire modique est ainsi possible à l'encontre des personnes ne réalisant qu'un faible revenu ou qui sont démunies, tels les bénéficiaires de l'aide sociale, les personnes sans activité professionnelle, celles qui s'occupent du ménage ou encore les étudiants, par exemple (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.1). 6.2.3 Le juge suspend, en règle générale, l'exécution d'une peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). 6.2.4

En l'espèce, la faute de B_____ doit être qualifiée de légère à moyenne. En effet, il a joué un rôle accessoire dans l'une des livraisons de drogue intervenue entre Bruxelles et Genève, en sollicitant de C_____ qu'il véhicule G_____, dépositaire du prix d'achat de la cocaïne. Il n'a pas agi par appât du gain et est sans antécédent judiciaire. Sa décision de violer la législation sur les stupéfiants est d'autant moins compréhensible qu'il bénéficiait d'une bonne situation en Suisse, pour disposer d'un titre de séjour, avoir une famille et son propre commerce au moment des faits. Sa coopération lors de la procédure ne peut être qualifiée de particulièrement bonne. Compte tenu de ces circonstances, la CPAR fixera la durée de sa peine à six mois. Cette quotité étant compatible avec une peine pécuniaire, il y a lieu d'opter pour ce mode de sanction, adéquat en regard de la situation personnelle de l'intéressé.

B_____ ne semble pas disposer, en l'état, d'autres ressources que le capital obtenu de la cession de son commerce (CHF 70'000.-), ni s'acquitter de charges fixes,

- 44/47 - P/4261/2011 puisqu'il réside provisoirement dans le logement familial. Cette situation est toutefois provisoire, l'intéressé ayant exposé souhaiter acquérir prochainement un commerce. Dans la mesure où le précédent magasin qu'il exploitait lui permettait, à son dire, de couvrir ses besoins courants et ceux de sa famille, il peut être estimé qu'après couverture de ses charges usuelles (prime d'assurance-maladie, loyer de l'appartement qu'il occupera, aliments versés en faveur de ses enfants et entretien de base OP), son solde disponible ne sera guère élevé. La quotité du jour amende sera ainsi arrêtée à CHF 30.-. Le pronostic quant au comportement futur de l'intéressé n'apparaissant pas défavorable, cette peine (180 jours-amende à CHF 30.- l'unité) sera assortie du sursis et le délai d'épreuve, fixé à trois ans.

E. 7

Enfin, dans la mesure où les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 5 juillet 2013, le maintien de A_____ en détention pour des motifs de sûreté sont, mutatis mutandis, toujours d'actualité, ce que l'intéressé ne conteste au demeurant pas, cette mesure sera reconduite (ATF 139 IV 277 consid. 2.1-2.3).

E. 8

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent.

E. 8.1

Si la culpabilité de A_____ est admise dans une moindre mesure que celle retenue par les premiers juges et que la quotité de sa peine a été réduite, son appel ne se révèle, en définitive, que très partiellement fondé. Dans ces circonstances, il se justifie de mettre à la charge de ce prévenu trois cinquièmes des frais de la procédure de première instance et trois cinquièmes également des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de CHF 4'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFM ; RS E 4 10.03]).

E. 8.2

En ce qui concerne B_____, seul un cinquième des frais des procédures de première et de deuxième instances, comprenant le susdit émolument, seront mis à sa charge, eu égard à la mesure réduite dans laquelle sa culpabilité est admise.

E. 8.3

Le solde des frais des deux instances sera laissé à la charge de l'Etat.

E. 9

Par souci de clarté, le dispositif du jugement entrepris sera annulé en tant qu'il concerne : le verdict de culpabilité, respectivement d'acquittement, prononcé à l'égard de A_____ et de B_____ ; la peine infligée à ces prévenus ; la répartition des frais de procédure de première instance. La décision déferée sera, pour le surplus (confiscations/restitutions diverses et aspects se rapportant à C_____), confirmée. * * * * *

- 45/47 - P/4261/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.